

Golf Club La Côte

Statuts de l'Association du Golf Club La Côte

Contenu

Article 1	Nom et siège
Article 2	Buts et durée
Article 3	Affiliation
Article 4	Réglementations applicables
Article 5	Règlement d'utilisation du parcours et des installations (R.U.P.I.) du Golf Parc
Article 6	Membres
Article 7	Finances
Article 8	Organes
Article 9	L'assemblée générale
Article 10	Le comité
Article 11	Responsabilité
Article 12	Organe de contrôle
Article 13	Exercice social
Article 14	Dissolution et liquidation
Article 15	Charte éthique
Article 16	Entrée en vigueur

Définitions

Association du Golf Club La Côte, ci-après le "Golf Club"
Le gérant des installations (Golf Parc et Migros Golf SA), ci-après le "Golf Parc"

Article 1 : Nom et siège

Sous le nom "Golf Club La Côte", il est constitué une association régie par les présents statuts et, subsidiairement, par les articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS).

Le siège de l'association est à Bougy-Villars (VD).

Article 2 : Buts et durée

L'association a pour but la promotion et la pratique par ses membres du jeu de golf. Elle a également pour but le développement des relations sociales entre ses membres. Elle organise des manifestations et compétitions pour ses membres.

L'association ne poursuit aucun but lucratif. Elle est absolument neutre aussi bien du point de vue politique, éthique que confessionnel.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 3 : Affiliation

L'association est affiliée à Swiss Golf et peut, par décision de l'assemblée générale, s'affilier à d'autres organisations. L'association respecte les règles de golf du Royal & Ancient Golf Club of St Andrews.

Article 4 : Réglemmentations applicables

Les membres sont tenus de se conformer aux statuts, règlements et décisions du Golf Club.

Toutes les installations et les bâtiments sont placés sous la responsabilité du Golf Parc et leur utilisation est régie par le règlement d'utilisation du parcours et des installations du Golf Parc (R.U.P.I.).

Article 5 : Règlement d'utilisation du parcours et des installations (R.U.P.I.) du Golf Parc

Le règlement d'utilisation du parcours et des installations (R.U.P.I.) est établi et modifié par le Golf Parc. Il définit les conditions d'utilisation des installations d'entraînement et d'accès au parcours.

Article 6 : Membres

6.1 Catégories de membres

Le Golf Club connaît les catégories de membres suivantes :

Membres actifs personnes physiques (A)

Est un membre actif toute personne physique, admise par le comité, qui s'est acquittée de ses cotisations auprès du Golf Club et qui a souscrit un abonnement annuel auprès du Golf Parc.

Membres semainiers personnes physiques (B)

Est un membre semainier toute personne physique admise par le comité qui s'est acquitté des cotisations auprès du Golf Club et qui a souscrit un abonnement annuel auprès du Golf Parc donnant droit à l'accès aux installations du lundi au vendredi, exceptés les jours fériés officiels.

Membres juniors (J)

Est un membre junior toute personne physique admise par le comité, n'ayant pas 18 ans révolus qui s'est acquittée de ses cotisations auprès du Golf Club et qui a souscrit un abonnement annuel auprès du Golf Parc.

Membres étudiants (E)

Est un membre étudiant toute personne physique aux études et tout enfant de membre, entre 18 et 25 ans révolus, admise par le comité, qui s'est acquittée de ses cotisations auprès du Golf Club et qui a souscrit un abonnement annuel auprès du Golf Parc.

Membres passifs (P)

Est un membre passif toute personne physique dont la demande de suspension a été acceptée par le Golf Parc. Toutefois, il doit s'acquitter de sa cotisation auprès du Golf Club et d'une cotisation spéciale auprès du Golf Parc.

Membres d'honneur (H)

Est un membre d'honneur toute personne physique proposée par le comité et élue par l'assemblée générale. Les membres d'honneur sont dispensés de leur cotisation au Golf Club.

6.2 Admission des membres

La demande d'admission est rédigée sur un bulletin d'adhésion au Golf Club délivré par le secrétariat ou téléchargé sur le site Internet du Golf Club La Côte ou du Golf Parc du Signal de Bougy.

Le comité étudie et vérifie la qualité des demandes d'adhésion. L'admission ne deviendra effective qu'après la décision du comité et le règlement des obligations financières. Le comité peut refuser une demande d'admission sans indication de motifs.

6.3 Démission des membres

La démission doit être adressée au Golf Parc sous pli recommandé ou par mail jusqu'au 30 novembre de l'année en cours.

Le membre qui désire quitter le Golf Club renonce à tout droit envers le Golf Club et le Golf Parc, en particulier de la finance d'entrée à fond perdu.

6.4 Sanctions et exclusion

Différentes sanctions peuvent être prises à l'encontre des membres qui ne respectent pas les statuts ou le règlement d'utilisation du parcours et des installations (R.U.P.I.) ainsi que les directives émises par le comité ou le capitaine :

a) la remarque verbale, b) l'avertissement, c) le blâme, d) la suspension temporaire ou définitive.

Ces sanctions sont prises par la commission disciplinaire (président, vice-président, capitaine) et, en cas de besoin, par un représentant du Golf Parc.

Les sanctions b) et c) sont communiquées par courrier A. La sanction d) est communiquée à l'intéressé par lettre recommandée. Le membre ainsi sanctionné a un droit de recours, sans effet suspensif, auprès du comité qui tranche définitivement.

Article 7 : Finances

7.1 Finance d'entrée

Les membres du Golf Club doivent s'acquitter auprès du Golf Parc de la finance d'entrée forfaitaire à fond perdu, selon les catégories de membres définies.

7.2 Obligations financières des membres

Tous les membres du Golf Club doivent s'acquitter des redevances suivantes :

- a) Cotisation annuelle au Golf Club
- b) Cotisation annuelle pour la carte de membre Swiss Golf
- c) Abonnement annuel auprès du Golf Parc, selon les catégories de membres définies
- d) Cotisation annuelle des diverses sections

7.3 Ressources financières du Golf Club

Pour la poursuite de ses buts, le Golf Club dispose des ressources financières suivantes :

- a) Les cotisations annuelles proposées par le comité et soumises à l'approbation de l'assemblée générale.
- b) Toutes autres recettes telles que donations, legs, tombolas, subventions privées ou publiques, etc.

La cotisation annuelle est due en fonction des délais demandés.

Le Golf Club, en accord avec le Golf Parc, décide des pénalités applicables en cas de retard dans le paiement de la cotisation annuelle et de la carte Swiss Golf et prend des mesures de recouvrement nécessaires.

Article 8 : Organes

Les organes du Golf Club sont :

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité
- c) L'organe de contrôle aux comptes élu par l'assemblée générale

Article 9 : L'assemblée générale

9.1 Composition et compétences

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle se compose de tous les membres ayant réglé leur cotisation. L'assemblée générale a les compétences inaliénables suivantes :

- a) Adoption et modification des statuts
- b) Election et révocation des membres du comité ainsi que du président
- c) Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale, du rapport annuel, des comptes et du budget
- d) Décharge au comité de sa gestion
- e) Election et révocation de l'organe de contrôle
- f) Approbation des cotisations annuelles
- g) Délibérations quant aux propositions individuelles émanant de membres
- h) Toutes autres décisions réservées à elle par la loi et les statuts
- i) Dissolution de l'association

9.2 Convocation et décisions

L'assemblée générale se tient annuellement ; elle est convoquée par simple lettre ou par voie électronique adressée aux membres de l'association au moins 20 jours avant la date de l'assemblée. La convocation doit mentionner les points à l'ordre du jour. Le comité ou 1/5^{ème} des membres peuvent demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire qui devra se dérouler dans les deux mois suivant la demande.

Deux scrutateurs sont désignés par le président en début de chaque assemblée générale.

Chaque membre peut faire des propositions pour la prochaine assemblée générale annuelle. Seules les propositions portées à l'ordre du jour pourront faire l'objet d'un vote.

Chaque membre majeur dispose d'une voix à l'assemblée.

La modification des statuts devra réunir une majorité des 3/4 des membres présents pour autant qu'au moins 1/5^{ème} des membres soit présent.

Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, de l'art. 14 ou d'autres cas prévus impérativement par la loi, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue (50% + 1) des voix présentes ou représentées. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'une procuration écrite reçue dans les délais imposés lors de la convocation. En cas d'égalité de voix, la voix du président compte double.

Les décisions sont prises à main levée à moins que 10% des membres présents ne requièrent le vote à bulletin secret.

Elles sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de l'assemblée générale.

Article 10 : Le comité

10.1 Composition

Le comité se compose de 5 à 7 membres élus par l'assemblée générale pour une période de trois ans pour un poste défini par un cahier des charges et rééligibles.

L'élection se fait à la majorité absolue. Si le nombre de postulants à un poste est supérieur à deux, un premier tour à la majorité simple aura lieu et seuls les deux candidats ayant obtenu les meilleurs résultats seront retenus pour le second tour. Si, toutefois, un candidat obtient la majorité absolue au 1^{er} tour, il sera élu.

A l'exception du président qui est désigné par l'assemblée générale, le comité s'organise lui-même en désignant un vice-président et en organisant, selon les besoins ou les impératifs, une nouvelle répartition des membres en fonction des qualités spécifiques nécessaires à chaque poste en cours de mandat.

Le comité est convoqué par le président au moins 7 jours à l'avance. Sur demande écrite d'au moins trois de ses membres, des séances supplémentaires devront être tenues dans les vingt jours suivant le dépôt de la demande.

Le comité peut valablement délibérer lorsque la majorité des membres est présente. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les décisions prises par le comité sont consignées dans un procès-verbal validé lors de la séance suivante.

Le comité peut également prendre ses décisions par voie de circulaire, sous la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins que la discussion ne soit requise par un membre. Ses décisions sont également consignées dans un procès-verbal.

10.2 Compétences

Le comité prend toutes décisions sur les objets qui lui sont attribués par l'assemblée générale ou par les présents statuts, soit :

- a) Exécution des décisions de l'assemblée générale
- b) Gestion des affaires courantes selon les statuts et les règlements en vigueur
- c) Organisation de manifestations et de compétitions
- d) Négociation des conditions d'utilisation des installations du Golf Parc
- e) Préparation et convocation de l'assemblée générale
- f) Elaboration du rapport annuel, des comptes et du budget de l'association
- g) Proposition à l'assemblée générale du montant des cotisations annuelles
- h) Emission des directives à l'intention des membres
- i) Constitution de commissions permanentes ou ad hoc, auxquelles le comité peut déléguer une partie de ses compétences.

Le comité représente le Golf Club vis-à-vis des tiers, par la signature collective à deux, du président ou du vice-président et d'un autre membre. Le comité peut déléguer certaines de ses tâches à des tiers.

Article 11 : Responsabilité

Seule la fortune de l'association répond des dettes et engagements valables contractés par celle-ci.

Toute responsabilité personnelle des membres est exclue. Demeure réservée la responsabilité personnelle de ceux qui agissent pour l'association, conformément à l'article 55 al.3 CCS.

Article 12 : Organe de contrôle

L'organe de contrôle est composé de 2 membres qui sont élus pour deux ans. Ils sont rééligibles. L'organe de contrôle doit vérifier chaque année les comptes des différentes sections et de l'association et adresser un rapport écrit à l'assemblée générale ordinaire avec proposition d'approuver, avec ou sans réserve, ou de renvoyer les comptes. Les comptes doivent être établis en respect des normes usuelles appliquées en Suisse.

Article 13 : Exercice social

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Article 14 : Dissolution et liquidation

La dissolution de l'association peut être décidée par une assemblée générale convoquée exclusivement à cette fin. La décision de dissolution devra réunir une majorité des 3/4 des membres présents pour autant qu'au moins 1/5^{ème} des membres soit présent.

La liquidation de l'association est exécutée par le comité à moins qu'un ou plusieurs liquidateurs ne soient désignés à cet effet par l'assemblée générale.

S'il subsiste un excédent net de fortune après paiement de toutes les dettes et les engagements et la réalisation des actifs de l'association, cet excédent sera réparti proportionnellement entre les membres existants au moment de l'entrée en liquidation.

Article 15 : Charte éthique

Le Golf Club La Côte s'engage pour un sport propre, respectueux, fair-play et performant. Le Golf Club La Côte reconnaît l'actuelle Charte d'éthique du sport suisse et en diffuse les principes au sein de ses membres.

Le Golf Club La Côte, ses membres et toutes les autres personnes mentionnées respectivement dans le champ d'application personnel du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic (« Statut concernant le dopage ») et des Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse (« Statuts en matière d'éthique ») sont assujetties respectivement au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique. Le Golf Club La Côte s'assure que toutes ces personnes, dans la mesure où elles font partie de l'association ou peuvent lui être attribuées, reconnaissent et respectent le Statut concernant le dopage et les Statuts en matière d'éthique.

Les violations présumées du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity. La Chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après « la chambre disciplinaire ») est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique. La chambre disciplinaire applique ses règles de procédure. Les décisions de la chambre disciplinaire peuvent être contestées devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée.

Article 16 : Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de la consultation par voie écrite du 8 septembre 2022 et entrent en vigueur dès le 28 octobre 2022. Les présents statuts annulent et remplacent tout document antérieur (notamment l'édition du 19.03.2008).

Au nom du comité de l'Association du Golf Club La Côte.

Cédric Perusset
Président



Pierre-Alain Blanc
Vice-président

